

## Arrêt

n° 151 018 du 19 août 2015  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

---

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 janvier 2015, par X (ci-après « la première partie requérante ») et X (ci-après « la seconde partie requérante »), qui déclarent être de nationalité géorgienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des deux ordres de quitter le territoire (annexes 13) qui l'accompagnent, tous pris à leur encontre le 8 octobre 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 12 mai 2015.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. ROLAND loco Me C. PRUDHON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 9 septembre 2011, les parties requérantes ont introduit une demande d'asile qui s'est clôturée par un arrêt n° 94 553 du 7 janvier 2013 du Conseil de céans refusant de leur reconnaître la qualité de réfugié et de leur octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 18 février 2013, la seconde partie requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 23 juillet 2013. Le même jour, des ordres de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (annexes 13septies et 13sexies) ont été délivrés aux parties requérantes.

1.3. Le 6 mars 2014, les parties requérantes ont introduit une seconde demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Le 29 septembre 2014, le médecin conseil de la partie défenderesse a rendu son rapport médical.

1.5. Le 8 octobre 2014, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande d'autorisation de séjour, laquelle a été notifiée aux parties requérantes le 23 décembre 2014. Le même jour, un ordre de quitter le territoire (annexe 13) a été pris à l'encontre de chacune des parties requérantes. Il s'agit des trois actes attaqués, motivés comme suit :

- En ce qui concerne la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après « la première décision attaquée »):

Motif:

Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

L'intéressé invoque un problème de santé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressée et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers la Géorgie, pays d'origine du requérant.

Dans son avis médical remis le 29.09.2014, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine du demandeur, que ces soins médicaux sont accessibles au requérant, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour du requérant à son pays d'origine.

Les soins nécessaires à l'intéressée sont donc disponibles et accessibles en Géorgie.

Dès lors, vu que le traitement est disponible et accessible,

- 1) il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique        ou
- 2) il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire délivré à l'encontre de la première partie requérante (ci-après « la seconde décision attaquée »):

« [...] »

*En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un VISA valable.*

« [...] »

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire délivré à l'encontre de la seconde partie requérante (ci-après « la troisième décision attaquée »):

« [...] »

*En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un VISA valable.*

[...] ».

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles 62 et 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »), du principe général de bonne administration, du principe de précaution et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Dans une première branche, les parties requérantes constatent que le site internet auquel il est fait référence dans le rapport médical du médecin conseil pour ce qui concerne la disponibilité des médicaments est en géorgien. Elles estiment qu'il est donc, pour elles-mêmes et pour le Conseil de céans, impossible de contrôler la fiabilité des informations sur lesquelles se base la partie défenderesse pour conclure à la disponibilité des traitements médicamenteux requis. Quant à la disponibilité des suivis psychiatrique et gynécologique, les parties requérantes critiquent une à une les sources du médecin conseil pour leur manque de précision. Elles soutiennent que les différents sites internet ne fournissent aucune information quant au coût des soins dispensés dans l'hôpital de Tbilissi, qu'ils n'indiquent pas dans quel hôpital les services de gynécologie, endocrinologie et psychiatrie sont disponibles et n'indiquent pas si ces services savent prendre en charge les pathologies de la partie requérante. Elles ajoutent qu'il ressort du site internet « <http://www.surrogacy.ge/en/> » que les traitements dispensés dans le centre de la santé et de la reproduction de Tbilissi s'élèvent entre 650 et 29 330 dollars, de sorte qu'elles ne pourront financer un traitement de fertilité. Elles en concluent que « *la motivation de la décision attaquée est totalement insuffisante et ne permet pas de conclure à la disponibilité ni des traitements médicamenteux, ni d'un suivi médical sérieux en Géorgie* ».

2.3. Dans une deuxième branche, les parties requérantes affirment que la partie défenderesse ne fournit aucune information concernant l'accessibilité des soins et des suivis médicaux dans les centres hospitaliers qu'elle a renseignés. Elles mentionnent un extrait du rapport cité par le médecin conseil et indiquent que celui-ci souligne les défaillances du système de soins de santé géorgien. Elles exposent qu'aucun élément ne permet d'établir que la seconde partie requérante rentre dans les conditions d'octroi des « bons d'état ». Elles constatent que le médecin conseil ne fournit aucune information sur le prix d'une assurance privée et sur le prix des soins de santé en Géorgie. Elles estiment par ailleurs que la présence d'une ONG en Géorgie qui s'occupe de maladies dont la seconde partie requérante ne souffre pas ne confirme en rien l'accessibilité et la disponibilité des soins et suivis nécessaires. Elles citent un extrait de leur demande d'autorisation de séjour dans laquelle elles faisaient état de manière circonstanciée de la défaillance du système de santé en Géorgie. Elles affirment donc qu'il existe de sérieuses raisons de croire que la seconde partie requérante n'aura pas accès aux soins et suivis requis et que la décision attaquée souffre d'un défaut de motivation. Par ailleurs, les parties requérantes exposent que la première partie requérante ne pourra retrouver son emploi d'officier vu qu'elle a fui son pays en raison de problèmes rencontrés dans l'armée et indique que la seconde partie requérante gagnait environ 176 euros par mois en Géorgie, de sorte qu'aucune d'elles ne pourra financer les frais médicaux. Enfin, elles reprochent au médecin conseil de ne pas les avoir examinées, notamment pour évaluer leur capacité à travailler. Les parties requérantes soutiennent que la seconde partie requérante ne pourra travailler en raison de ses problèmes de santé et reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir sollicité des renseignements complémentaires à cet égard.

2.4. Dans une troisième branche, les parties requérantes indiquent que leur demande d'autorisation de séjour a été déclarée recevable, de sorte que les maladies invoquées doivent être considérées comme graves et entraînant un risque visé à l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 si elles ne sont pas traitées adéquatement. Elles rappellent que l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 a une étendue plus large que celle de l'article 3 de la CEDH.

2.5. Dans une quatrième branche, les parties requérantes estiment que les ordres de quitter le territoire, pris suite à la décision déclarant leur demande d'autorisation de séjour non fondée, doivent être annulés vu que la décision sur leur demande fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 doit, selon elles, être annulée.

### 3. Discussion

3.1.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.* »

(...)

*L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.*

*Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédent le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.*

*L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts.*

Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9ter précité dans la loi du 15 décembre 1980, que le « *traitement adéquat* » mentionné dans cette disposition vise « *un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour* », et que l'examen de cette question doit se faire « *au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur* ». (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9). Il en résulte que pour être « *adéquats* » au sens de l'article 9ter précité, les traitements existant dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « *appropriés* » à la pathologie concernée, mais également « *suffisamment accessibles* » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

3.1.2. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil souligne que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises et que, dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la première décision attaquée se réfère à l'avis médical rendu par le médecin conseil de la partie défenderesse en date du 29 septembre 2014 sur base des certificats médicaux déposés par les parties requérantes à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour.

Il ressort de cet avis que la seconde partie requérante souffre de « dépression », d'« infertilité » et d'« hypothyroïdie », nécessitant un traitement médicamenteux et des suivis en gynécologie, psychologie et psychiatrie, lesquels sont disponibles et accessibles en Géorgie, de sorte que le médecin conseil de la partie défenderesse a conclu que « *Les maladies ne présentent pas de risque pour la vie et l'intégrité physique car le traitement médical est possible au pays d'origine. Les certificats et rapports médicaux fournis ne permettent pas d'établir que l'intéressée souffre de maladies dans un état tel qu'elles entraînent un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique car les soins médicaux requis existent au pays d'origine. Du point de vue médical, nous pouvons conclure que la dépression, l'infertilité et l'hypothyroïdie n'entraînent pas un risque réel de traitement inhumain ou dégradant car le traitement est disponible et accessible en Géorgie*

.

S'agissant plus précisément de la disponibilité des médicaments nécessaires à la seconde partie requérante, le médecin conseil de la partie défenderesse a indiqué que « *L'escitalopram, l'olanzapine, la quetiapine, la trazodone et la levothyroxine sont disponibles en Géorgie.*

*Informations tirées du site : <http://pharmacy.moh.gov.ge/Pages/Products.aspx> (moteur de recherche de l'agence des médicaments de Géorgie).*

(...) ».

A cet égard, le Conseil observe que s'agissant de la disponibilité du traitement médicamenteux prescrit à la seconde partie requérante, le dossier administratif contient diverses pages provenant du site Internet <http://pharmacy.moh.gov.ge>, lesquelles contiennent notamment des listes de médicaments comprenant le « quetiapine », « l'olanzapine », « l'escitalopram », la « trazodone hydrochloride » et la « levothyroxine sodium ». Force est toutefois de constater que ces documents sont partiellement rédigés en géorgien et ne permettent pas d'établir que la Géorgie y est expressément identifiée comme un Etat dans lequel les médicaments repris dans ces listes seraient disponibles dès lors qu'il n'est fait aucune référence audit pays dans ces documents. Le même constat s'impose en ce qui concerne la copie faite par les parties requérantes de ces documents annexée à leur recours, qui si elle a quant à elle été produite en français ne permet pas non plus d'établir que la liste des médicaments répertoriés sur ces documents concerne la Géorgie vu qu'il n'est fait aucune référence à ce pays sur lesdits documents. Par ailleurs, le Conseil observe également que sur ces listes, deux des médicaments prescrits à la seconde partie requérante et repris ci-dessus, se retrouvent sous une appellation différente de celle reprise dans l'avis médical du 29 septembre 2014, lequel indique quant à lui seulement « trazodone » et « levothyroxine », sans qu'il ne soit permis au Conseil de déterminer s'il s'agit du même médicament ou non. Le Conseil rappelle quant à ce, qu'il appartient à la partie défenderesse de permettre, d'une part, au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et de pouvoir les contester dans le cadre du présent recours, et, d'autre part, au Conseil, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette exigence prend ainsi une signification particulière dans le cas d'une appréciation médicale, dont les conclusions doivent être rendues compréhensibles pour le profane.

De surcroît, le Conseil observe que le dossier administratif contient également, en matière de disponibilité des soins au pays d'origine, des documents provenant des sites Internet <http://www.newhospitals.ge>, <http://georgianhospital.ge>, <http://curatio.ge>, <http://www.aversi.ge>, <http://www.gmhc.ge> et <http://www.surrogacy.ge> mais que ces documents ne fournissent aucune information relative à la disponibilité du traitement médicamenteux mais concernent uniquement les suivis médicaux nécessaires à la seconde partie requérante. Dès lors, le Conseil constate à la lecture desdits documents qu'ils ne permettent pas d'établir la disponibilité du traitement médicamenteux nécessaire à la seconde partie requérante.

Partant, force est de constater, à la lecture du dossier administratif, que les informations qui y figurent ne permettent nullement d'aboutir aux conclusions de la partie défenderesse en matière de disponibilité des médicaments nécessaires au traitement des pathologies de la seconde partie requérante, comme le font valoir à juste titre les parties requérantes. Par conséquent, il convient de constater que la partie défenderesse ne pouvait en se basant sur les seules informations contenues au dossier administratif, estimer que les traitements nécessaires à la seconde partie requérante étaient disponibles au pays d'origine, de sorte que la première décision attaquée est insuffisamment motivée à cet égard.

3.3. Les considérations émises par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne sont pas de nature à énervier les constats qui précédent.

En effet, celle-ci se contente à cet égard de soutenir que les médicaments nécessaires à la seconde partie requérante sont disponibles au vu des sources citées et reproduites au dossier administratif et à affirmer que les parties requérantes n'apportent pas d'éléments tangibles permettant de remettre en question le contenu de l'avis du médecin conseil quant à la disponibilité du traitement, de sorte qu'elle ne répond aucunement à l'argument des parties requérantes selon lequel, le seul site internet portant sur la disponibilité des médicaments requis ne leur permet pas de vérifier les informations sur lesquelles se base la partie défenderesse ni de conclure à la disponibilité des traitements médicamenteux.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé en cette articulation, laquelle suffit à l'annulation de la première décision attaquée.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres articulations du moyen qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.5. Etant donné que les deuxième et troisième décisions attaquées, à savoir les ordres de quitter le territoire du 8 octobre 2014, ont été pris en exécution du premier acte attaqué et en constituent donc l'accessoire, il convient également d'annuler ces ordres de quitter le territoire.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1.**

La décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, prise le 8 octobre 2014 et les deux ordres de quitter le territoire datés du même jour et pris en exécution de cette décision, sont annulés.

##### **Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf août deux mille quinze par :

M. G. PINTIAUX, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. SAUTÉ, Greffier Assumé.

Le greffier, Le président,

C. SAUTÉ G. PINTIAUX